



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **20 DEC. 2006**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 2 juin 2005 de la municipalité de Liddes, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAZ) et du nouveau règlement des constructions et des zones (RCCZ);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 22 décembre 1998 donnant son accord de principe aux PAZ et RCCZ projetés par le conseil municipal de Liddes;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans les Bulletins officiels Nos 4 du 22 janvier 1999 et 44 du 29 octobre 2004;

Vu les oppositions formulées ainsi que les décisions du conseil municipal de Liddes statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Liddes du 25 février 2005 approuvant les nouveaux PAZ et RCCZ, décision publiée dans le Bulletin officiel No 11 du 18 mars 2005;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Liddes;

Vu le préavis du Service des forêts et du paysage du 13 octobre 2005;

Vu le préavis du Service de la protection de l'environnement du 24 novembre 2005;

Vu le préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement du 7 avril 2006;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire du 3 mai 2006;

Vu l'avis informatif publié au Bulletin officiel No 26 du 30 juin 2006 informant les propriétaires intéressés que l'autorité de céans envisage de procéder à la modification des articles 63 et 65 RCCZ ainsi qu'à une nouvelle délimitation du marais de Bavon et du marais sis à l'aval de Bavon tel que prévu par le plan général échelle 1 : 10'000 Nos 1038/0006 dans sa teneur datant de février 2006;

Vu l'absence d'observation suite à cet avis informatif;

Attendu que les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire de Liddes sont traités par décisions séparées du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la sécurité,

d é c i d e :

d'homologuer le nouveau plan d'affectation des zones (plans gén. éch. 1 : 10'000, Nos 1038/0006 dans sa teneur datant de février 2006 et 1038/0006-1; plans éch. 1 : 2000 Nos 1038/0007.2 « *Villages de la Commune* » et 1038/0007.1 « *Liddes et Dranse* » et le nouveau règlement communal des constructions et des zones, approuvés par l'assemblée primaire de Liddes le 25 février 2005 sans les mentions de toutes les zones de danger et de toutes les zones de protection des eaux et la réglementation correspondante (art. 78 et 79 RCCZ) et avec les modifications suivantes :

1. Plan général d'affectation des zones Nos 1038/0006 et 1038/0006-1

- a) Les zones relatives au domaine skiable indiquées selon la légende « *existant* », « *futur* », les remontées mécaniques existantes et futures ainsi que la zone d'activités sportives destinée aux pistes de ski de fond ne sont pas homologuées et feront l'objet d'un nouvel examen.
- b) Les secteurs où les zones de protection de la nature sont superposées à la zone agricole ne sont pas homologués et feront l'objet d'un nouvel examen.

2. Plan d'affectation des zones Nos 1038/0007.2 « Villages de la Commune »

La « *zone d'activité sportives destinée au domaine skiable existant* » n'est pas homologuée et fera l'objet d'un nouvel examen.

3. Règlement communal des constructions et des zones (RCCZ)

- a) Article 3 lettre b RCCZ, la phrase suivante est supprimée :

« Les projets de dépôts agricoles situés à l'extérieur de la zone à bâtir, de moins de 15 m³, sans équipements technique propre à l'habitat et sans isolation thermique sont soumis à autorisation communale ».

- b) Article 53 RCCZ est supprimé.
- c) Article 60 lettre c RCCZ la phrase « *Ils sont soumis à la loi du 28 novembre 1906 concernant la conservation des objets d'art et des monuments historiques* » est remplacée par la phrase suivante :

« Demeurent réservés la loi du 14 novembre 1988 d'application de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et l'Arrêté du 20 avril 1988 désignant les biens culturels d'importance nationale (A) et régionale (B), en application de la loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé ».

- d) Article 63, l'intitulé « Zone 4 : zone mixte résidentielle, commerciale et touristique du Chapelet 0.30 » est remplacé par l'intitulé « Zone 4 : zone mixte résidentielle, commerciale et touristique du Chapelet 0.30/0.60 ».
- e) Article 63 lettre c RCCZ (zone No 4 : zone mixte résidentielle, commerciale et touristique du Chapelet 0.30/0.60), la phrase « *le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II* » est remplacée par la phrase « *le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III* ».
- f) Article 65 lettre e RCCZ (Zone No 6 : zone mixte habitat, artisanat et commerce 0.50), la phrase « *le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de II* » est remplacée par la phrase « *le degré de sensibilité, selon l'article 43 de l'OPB, est de III* ».
- g) Article 68 lettre d chiffre 1 RCCZ est complété par l'ajout de la phrase suivante :
- « Les travaux doivent respecter les exigences et restrictions de l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (annexe 4, chiffre 21 et 22 OEaux) ».*
- h) Article 68 lettre e chiffre 1 RCCZ est complété par l'ajout de la phrase suivante :
- « Elles ne sont pas autorisées en zone de protection S2 des eaux souterraines ».*
- i) Article 68 lettre f chiffre 3 RCCZ est complété par l'ajout de la phrase suivante :
- « Pour une habitation en zone de protection des eaux, il convient notamment de veiller à ce que les eaux usées traitées soient évacuées hors zone de protection S ».*
- j) Article 68 lettre g RCCZ, nouvelle teneur :
- « Protection des sources : les conflits éventuels rencontrés entre les zones de mayens et les zones de protection S1, S2 et S3 sont régis par la zone de protection des eaux et sa réglementation ».*
- k) Article 70 RCCZ est supprimé.
- l) Article 72 lettre b chiffre 6 RCCZ, nouvelle teneur :
- « Des contributions écologiques peuvent être attribuées aux exploitants des terrains dans la zone agricole protégée pour le maintien à long terme des valeurs naturelles et paysagères du paysage rural traditionnel (cf.*

l'ordonnance du 20 septembre 2000 sur l'octroi de contributions à l'exploitation agricole du sol pour des prestations en faveur de la nature et du paysage) ».

m) Article 73 lettre b chiffre 2 paragraphe 3 RCCZ, nouvelle teneur :

« Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente ».

n) Article 73 lettre b RCCZ, le chiffre 4 est supprimé.

o) Article 74 lettre b chiffre 2 paragraphe 3 RCCZ, nouvelle teneur :

« Les travaux mentionnés ci-dessus feront obligatoirement l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente ».

p) Article 74 lettre b RCCZ, le chiffre 4 est supprimé.

q) Article 80 RCCZ est supprimé et remplacé par le texte suivant :

a) Définition

Ce sont les zones considérées comme forêt au sens légal dicté par les législations fédérale et cantonale en la matière.

Les zones forestières en zone à bâtir, définies à l'issue d'une procédure de constatation avec mise à l'enquête publique, ne sont plus sujettes à des modifications liées au processus de développement naturel.

Les zones forestières hors zone à bâtir sont cartographiées de manière indicative, sans constatation officielle. La situation est sujette à des changements en fonction de l'évolution naturelle des boisements sur le terrain.

Les pâturages boisés font partie de l'aire forestière.

b) Défrichements

Les défrichements, c'est-à-dire les interventions conduisant à un changement d'affectation du sol, sont interdits.

Des défrichements peuvent néanmoins être autorisés s'il y a un intérêt public démontré qui prime sur la conservation des forêts.

A des fins privées, de petits défrichements peuvent être autorisés pour régulariser la distance à respecter entre une construction et la lisière, ou pour la création d'accès justifiés par les besoins d'utilisation du sol ou d'un bâtiment.

Le Service forestier doit être contacté avant au début de toute procédure de défrichement pour définir les chances d'aboutir de la demande et le contenu du dossier.

c) *Coupe de bois*

Toute coupe de bois requiert l'autorisation du Service forestier; un permis de coupe n'est pas refusé si l'intervention planifiée est conforme aux principes de gestion durable de la forêt et si elle ne perturbe pas la réalisation de fonctions particulières.

d) *Distances à la forêt*

La distance à respecter entre une nouvelle construction et la forêt est de 10 m. Si aucune raison de police du feu ne s'y oppose, des dérogations de distance peuvent être accordées, pour autant que d'autres alternatives ne soient pas possibles. Les demandes de dérogations seront traitées par le Service forestier ».

La municipalité devra corriger les plans d'affectation des zones et le règlement communal des constructions et des zones.

A ce titre, elle tiendra également compte de la décision du Conseil d'Etat du 28 septembre 2005 « *statuant en matière d'approbation de plans routiers et de demande de défrichement : Route principale suisse H21 du Grand-St-Bernard, tronçon Creuse-Fontaine-Dessous* » qui prévoit une mesure de planification suite à une compensation.

La municipalité de Liddes devra également corriger la mention de l'aire forestière au lieu-dit « *Chapelet* » suivant le plan de constatation de la forêt « *Liddes-Chandonne – Rive Haute – Fornex – Les Moulins – Vichères – Petit Vichères – Le Chapelet* » homologué par le Conseil d'Etat le 12 janvier 2000.

Concernant les degrés de sensibilité selon la LPE/OPB, il lui appartiendra de corriger le tableau de l'article 59 RCCZ et la légende des plans d'affectation des zones.

Le tableau de l'article 59 RCCZ devra également être corrigé au sujet de la « *zone No 4 : zone mixte résidentielle, commerciale et touristique du Chapelet 0.30/0.60* » par l'adjonction de la densité 0.60.

Pour des raisons de lecture appropriée des plans, la municipalité de Liddes est invitée à suivre les directives du Service de l'aménagement du territoire relatives à la structure informatique des données.

Les plans et RCCZ dûment corrigés seront adressés au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).

émolument : 300 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT :

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. SPE
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. IF

